

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 67

47^e année

5 mars 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE, Euratom) n° 401/2004 du Conseil du 23 février 2004 instituant, à l'occasion de l'adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes	1
	Règlement (CE) n° 402/2004 de la Commission du 4 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	3
	Règlement (CE) n° 403/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	5
	Règlement (CE) n° 404/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	7
	Règlement (CE) n° 405/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003	9
★	Règlement (CE) n° 406/2004 de la Commission du 4 mars 2004 adaptant certains règlements relatifs au secteur de l'huile d'olive en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne	10
	Règlement (CE) n° 407/2004 de la Commission du 4 mars 2004 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	12
	Règlement (CE) n° 408/2004 de la Commission du 4 mars 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	15

Règlement (CE) n° 409/2004 de la Commission du 4 mars 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004	16
Règlement (CE) n° 410/2004 de la Commission du 4 mars 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003	17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/213/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 février 2004 concernant la mise en œuvre de l'action préparatoire pour le renforcement du potentiel de l'industrie européenne en matière de recherche sur la sécurité** 18

2004/214/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 mars 2004 modifiant la décision 2000/40/CE quant à la période de validité des critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 310]** 23

2004/215/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 1^{er} mars 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties supplémentaires pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 573]** 24

2004/216/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 1^{er} mars 2004 modifiant la directive 82/894/CEE concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté pour inclure certaines maladies équine et certaines maladies des abeilles à la liste des maladies à notification obligatoire ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 578]** 27

2004/217/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 1^{er} mars 2004 portant adoption d'une liste de matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est interdite ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 583]** 31

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 464/2001 de la Commission du 7 mars 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 66 du 8.3.2001)** 34

★ Rectificatif à la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152 du 20.6.2003)	34
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 401/2004 DU CONSEIL

du 23 février 2004

instituant, à l'occasion de l'adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À l'occasion de l'adhésion future de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, il convient d'arrêter, à titre temporaire, des mesures particulières dérogeant au statut des fonctionnaires des Communautés européennes («statut»).
- (2) Au vu du nombre d'États adhérents et du nombre de personnes potentiellement concernées, ces mesures, bien que temporaires, devraient rester en vigueur pendant une période importante. Une période expirant le 31 décembre 2010 paraît plus appropriée à cette fin.
- (3) Compte tenu des circonstances exceptionnelles et des prévisions relatives aux besoins généraux futurs, des concours devraient également être organisés en vue du recrutement de fonctionnaires ayant comme langue principale l'une des onze langues officielles actuelles. Le but est d'assurer le respect des principes définis à l'article 27 du statut, y compris le recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

- (4) Compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de l'adhésion prévue, le présent règlement devrait être adopté avant la date effective de l'adhésion, afin que toutes les mesures préparatoires puissent être prises pour permettre que les recrutements envisagés soient effectués le plus rapidement possible après l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Nonobstant l'article 4, deuxième et troisième alinéas, l'article 7, paragraphe 1, l'article 27, troisième alinéa, et l'article 29, paragraphe 1, points a), b) et c), du statut, il peut être pourvu, jusqu'au 31 décembre 2010, à des emplois vacants par la nomination, après la date effective de l'adhésion des pays concernés, de ressortissants de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, dans la limite des emplois prévus à cet effet, en tenant compte des délibérations budgétaires.

2. Les nominations sont effectuées:

- a) pour tous les grades, après la date effective de l'adhésion;
- b) à l'exception des grades A 1 et A 2, après des concours sur titres et épreuves organisés dans les conditions prévues à l'annexe III du statut.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 2010, des concours généraux sont également organisés en vue du recrutement de fonctionnaires ayant comme langue principale l'une des onze langues officielles actuelles. Ces concours couvriront simultanément toutes ces langues.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Avis rendu le 18 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 18 juillet 2003.

⁽³⁾ Avis rendu le 29 juillet 2003 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

RÈGLEMENT (CE) N° 402/2004 DE LA COMMISSION**du 4 mars 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,6
	204	52,1
	212	115,9
	999	90,9
0707 00 05	052	149,9
	068	106,2
	204	38,0
	999	98,0
0709 90 70	052	109,4
	204	55,1
	628	136,0
	999	100,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	71,7
	204	46,3
	212	55,7
	220	44,4
	400	65,0
	624	65,7
	999	58,1
0805 50 10	052	50,0
	400	36,4
	600	57,6
	999	48,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,0
	060	36,5
	388	118,8
	400	109,8
	404	96,9
	508	70,3
	512	93,9
	524	82,4
	528	90,6
	720	75,2
	999	83,4
	0808 20 50	060
388		76,0
400		84,3
508		69,3
512		59,5
528		73,9
720		49,4
999	68,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 403/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,26	0,26	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	9,06	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 404/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1^{er} mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 5 MARS 2004

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	45,19 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	43,99 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	45,19 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	43,99 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4913
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	49,13
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	47,83
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	47,83
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4913

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 405/2004 DE LA COMMISSION
du 4 mars 2004

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 50,966 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 406/2004 DE LA COMMISSION
du 4 mars 2004

adaptant certains règlements relatifs au secteur de l'huile d'olive en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines adaptations techniques s'avèrent nécessaires pour plusieurs règlements de la Commission relatifs au secteur de l'huile d'olive en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 2543/95 de la Commission du 30 octobre 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾ comportent des mentions dans toutes les langues des États membres. Ces dispositions doivent comprendre les versions linguistiques des nouveaux États membres.
- (3) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001 de la Commission du 15 février 2001 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et dérogeant à certaines dispositions des règlements (CE) n° 1476/95 et (CE) n° 1291/2000 ⁽²⁾ comporte des mentions dans toutes les langues des États membres. Ces dispositions doivent comprendre les versions linguistiques des nouveaux États membres.
- (4) L'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive ⁽³⁾, établit que les États membres communiquent à la Commission les mesures nécessaires pour le respect dudit règlement y compris concernant le régime de sanctions au plus tard le 31 décembre 2002. Afin de donner la possibilité aux nouveaux États membres de remplir cette obligation, il y a lieu de prévoir pour lesdits États une date postérieure à leur adhésion.

- (5) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) n° 2543/95, (CE) n° 312/2001 et (CE) n° 1019/2002 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CE) n° 2543/95 le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le certificat comporte dans la case 22, au moins une des mentions suivantes:

- Restitución válida por ... toneladas (cantidad por la que se expida en certificado)
- Náhrada platná pro ... tun (množství, pro něž je vydána licence).
- Restitutionen omfatter ... tons (den mængde, licensen vedrører).
- Erstattung gültig für ... Tonnen (Menge, für welche die Lizenz ausgestellt wurde)
- Toetust makstakse ... tonni puhul (kogus, mille kohta on litsents välja antud).
- Επιστροφή ισχύουσα για ... τόνους (ποσότητα για την οποία έχει εκδοθεί το πιστοποιητικό)
- Refund valid for ... tons (quantity for which the licence is issued)
- Restitution valide pour ... tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré)
- Restituzione valida per ... t (quantitativo per il quale il titolo è stato rilasciato)
- Kompensācija paredzēta ... t (daudzums, attiecībā uz ko ir izsniegta atļauja)
- Gražinamoji išmoka taikoma ... tonoms (kiekis, kuriam išduota licencija)
- A visszatérítés ... tonnára érvényes (az a mennyiség, amelyre az engedélyt kiállították)
- Rifuzjoni valida għal ... tunnellata (kwantità li għaliha gie maħruġ iċ-ċertifikat)
- Restitutie geldig voor ... ton (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven)

⁽¹⁾ JO L 260 du 31.10.1995, p. 33. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2731/2000 (JO L 316 du 15.12.2000, p. 42).

⁽²⁾ JO L 46 du 16.2.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 155 du 14.6.2002, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2003 (JO L 164 du 2.7.2003, p. 12).

- Refundacja ważna dla ... ton (ilość, dla której pozwolenie zostało wydane)
- Restituição válida para ... toneladas (quantidade relativamente à qual é emitido o certificado)
- Náhrada platná pre ... ton (množstvo, na ktoré sa povolenie vydáva)
- Nadomestilo veljavno za ... ton (količina, za katero je bilo izdano dovoljenje)
- Tuki on voimassa ... tonnille (määrä, jolle todistus on myönnetty)
- Ger rätt till exportbidrag för ... ton (den kvantitet för vilken licensen utfärdats).»

Article 2

À l'article 3 du règlement (CE) n° 312/2001, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats d'importation prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, portent dans la case 20 l'une des mentions suivantes:

- Derechos de aduana fijados por la Decisión 2000/822/CE del Consejo
- Clo stanovené rozhodnutím Rady 2000/822/ES
- Told fastsat ved Rådets afgørelse 2000/822/EF
- Zoll gemäß Beschluss 2000/822/EG des Rates
- Tollimaks kindlaksmääratud nõukogu otsusega 2000/822/EÜ
- Δασμός που καθορίστηκε από την απόφαση του Συμβουλίου 2000/822/EK
- Customs duty fixed by Council Decision 2000/822/EC
- Droit de douane fixé par la décision 2000/822/CE du Conseil
- Dazio doganale fissato con la decisione 2000/822/CE del Consiglio

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

- Ar Padomes Lēmumu 2000/822/EK noteiktais muitas nodoklis
- Muito mokestis nustatytas Tarybos sprendime 2000/822/EB
- A vámokat a 2000/822/EK tanácsi határozat rögzítette.
- Dazju stabbilit mid-Deciżjoni tal-Kunsill nru. 2000/822/EC
- Bij Besluit 2000/822/EG van de Raad vastgesteld douanerecht
- Cło ustalone decyzją Rady 2000/822/WE
- Direito aduaneiro fixado pela Decisão 2000/822/CE do Conselho
- Clo stanovené rozhodnutím Rady 2000/822/ES
- Carina, določena s Sklepom Sveta 2000/822/ES
- Neuvoston päätöksessä 2000/822/EY vahvistettu tulli
- Tull fastställd genom rådets beslut 2000/822/EG»

Article 3

À l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1019/2002, l'alinéa suivant est ajouté:

«La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie communiquent à la Commission les mesures prises à cet effet au plus tard le 31 décembre 2004 ainsi que les modifications desdites mesures avant la fin du mois suivant celui de leur adoption.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 407/2004 DE LA COMMISSION
du 4 mars 2004
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 375/2004 ⁽³⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 375/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 375/2004 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 44. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 388/2004 (JO L 64 du 2.3.2004, p. 29).

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	24,33
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	25,99
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	25,99
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	24,33

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 27.2.2004 au 3.3.2004)

1. Moyennes sur la période de référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2 (14 %)	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	137,48 (***)	96,06	167,04	157,04	137,04	105,98
Prime sur le Golfe (EUR/t)	28,12	8,17	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 33,93 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 0,00 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 408/2004 DE LA COMMISSION**du 4 mars 2004****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

(2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 27 février au 4 mars 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 409/2004 DE LA COMMISSION**du 4 mars 2004****relatif aux offres communiquées pour l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 238/2004 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾ sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 27 février au 4 mars 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho visée au règlement (CE) n° 238/2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 23.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 410/2004 DE LA COMMISSION**du 4 mars 2004****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 27 février au 4 mars 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2315/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 342 du 30.12.2003, p. 34.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 2004

concernant la mise en œuvre de l'action préparatoire pour le renforcement du potentiel de l'industrie européenne en matière de recherche sur la sécurité

(2004/213/CE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/113 final de la Commission du 11 mars 2003 concernant l'adoption de la communication «Défense européenne — questions liées à l'industrie et au marché — Vers une politique de l'UE en matière d'équipements de défense»⁽¹⁾, et notamment son point 5,

vu l'article 157, paragraphe 1, 4^e alinéa, du traité (favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission lance une action préparatoire pour le renforcement du potentiel de l'industrie européenne en matière de recherche sur la sécurité (2004-2006), conformément à sa communication intitulée «Mise en œuvre de l'action préparatoire pour le renforcement du potentiel de l'industrie euro-

péenne en matière de recherche sur la sécurité — Vers un programme de promotion de la sécurité européenne par la recherche et la technologie».

Les activités et le programme de travail pour l'action préparatoire font partie de la communication (section II) et constituent la base pour des appels à propositions et des appels d'offres ultérieurs.

Article 2

Les détails de la mise en œuvre de cette action préparatoire sont exposés dans l'annexe.

Cette activité relève de la ligne budgétaire 08.14 01.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2004.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Non publiée au Journal officiel.

ANNEXE

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PRÉPARATOIRE ⁽¹⁾**1. Activités et soutien financier**

Les activités menées dans le cadre de l'action préparatoire sur le «renforcement du potentiel de l'industrie européenne en matière de recherche sur la sécurité» seront des projets et des activités de soutien. Les projets auront normalement une durée d'un à deux ans et les activités de soutien auront une durée de six mois à trois ans.

Les projets feront l'objet d'appels à propositions. Les contributions financières aux projets seront couvertes par un accord écrit (appelé contrat de subvention). Les activités de soutien peuvent elles aussi être sélectionnées sur la base d'appels à propositions (ils font alors l'objet de contrats de subvention) ou d'appels d'offres (donnant lieu à des contrats de service).

Les appels à propositions et les appels d'offres seront publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Dans le cas des appels à propositions, les procédures d'évaluation et de négociation et les principes applicables aux droits de propriété intellectuelle et aux contrats de subvention sont décrits aux points 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après. Pour l'appel d'offres, des procédures et contrats standards seront utilisés.

La Commission peut nommer des experts indépendants pour l'assister dans l'élaboration du programme européen de recherche sur la sécurité, l'évaluation des propositions et le suivi des activités, y compris les résultats globaux de l'action préparatoire. Les experts seront nommés par une décision de l'ordonnateur de la Commission sur la base d'un appel de candidatures.

2. Participation**2.1. Principes généraux**

Les entités juridiques établies dans les États membres ⁽²⁾ seront éligibles pour participer et bénéficier d'un concours financier communautaire. Les participants seront des pouvoirs publics, des organisations industrielles publiques et privées (y compris des PME), des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

Dans des cas exceptionnels et au-delà du nombre minimal de participants, la participation est ouverte à des entités juridiques établies dans un pays tiers ou à des organisations internationales. Dans ce cas, un concours financier communautaire peut être accordé à titre exceptionnel. La participation d'un pays tiers fera l'objet d'arrangements de nature réciproque avec ce pays.

Des mesures appropriées seront prises pour veiller à ce que les informations classifiées soient traitées conformément aux dispositions de la Commission en matière sécurité ⁽³⁾. En outre, les participants à un consortium veilleront à ce que le traitement d'informations classifiées soit conforme aux réglementations applicables en matière de sécurité.

2.2. Nombre minimal de participants

Les projets seront réalisés par un consortium composé d'au moins deux entités juridiques indépendantes d'États membres différents ⁽⁴⁾. Il convient de noter que les travaux en collaboration entre les entités d'États membres différents, y compris les organismes de sécurité publics, sont fortement encouragés et constituent un objectif essentiel de cette action préparatoire.

Les activités de soutien peuvent être menées par un seul participant ou par un consortium.

Les consortiums seront représentés par un coordinateur qui assurera des tâches de coordination et administrera la contribution communautaire en ce qui concerne sa répartition parmi les participants.

2.3. Compétence technique et ressources

Les participants doivent avoir les connaissances et les compétences techniques nécessaires à leurs travaux dans le cadre de l'activité. À mesure que les travaux progressent, les participants doivent disposer en temps voulu des ressources requises pour mener à bien l'activité. Les ressources requises sont les ressources humaines, l'infrastructure, les ressources financières et, s'il y a lieu, les biens incorporels et d'autres ressources mises à disposition par un tiers sur la base d'un engagement préalable.

⁽¹⁾ Lors de la publication des appels à propositions, la Commission publiera un vade-mecum détaillé à l'intention des proposant.

⁽²⁾ Les États membres sont tous les États de l'UE-25, y compris les pays candidats à l'adhésion.

⁽³⁾ JO L 317 du 3.12.2001.

⁽⁴⁾ Si la composition des partenaires d'un projet dans un GEIE est comparable à ces conditions, le GEIE est également éligible.

3. Évaluation des propositions de projet

3.1. Procédure d'évaluation et de sélection

Les propositions de projet soumises en réponse à un appel à propositions sont évaluées selon la procédure décrite ci-dessous. La documentation classifiée est traitée conformément aux règles applicables en la matière.

3.2. Contrôle d'éligibilité

Les services de la Commission vérifient que les propositions satisfont aux critères d'éligibilité suivants:

- date de réception de la proposition, au plus tard à la date et l'heure limites de réception établis dans l'appel,
- nombre minimum de participants, correspondant à celui indiqué dans l'appel à propositions,
- caractère complet de la proposition, c'est-à-dire présence de tous les formulaires administratifs demandés et de la description de la proposition.

Seules sont examinées les propositions qui satisfont aux critères d'éligibilité.

3.3. Critères d'évaluation

Chaque proposition est évaluée sur la base des critères suivants:

- intérêt de la proposition pour le programme de travail de l'action préparatoire,
- renforcement de la compétitivité pour l'industrie européenne et potentiel d'exploitation,
- excellence scientifique et/ou technologique et contribution à une amélioration tangible et démontrable de la sécurité,
- établissement de partenariats efficaces entre utilisateurs (public), entreprises et recherche,
- capacité du consortium de réaliser le projet avec succès et d'assurer une gestion efficace, y compris la capacité de protéger les informations classifiées si nécessaire et d'établir des plans clairs pour la gestion de la propriété intellectuelle.

3.4. Notation, seuils et pondération des critères d'évaluation

Chaque critère d'évaluation est noté sur une échelle de six points allant de 0 à 5 et dont la signification est la suivante:

0 — la proposition ne traite pas la question examinée ou ne peut pas être évaluée selon ce critère pour cause d'informations manquantes ou incomplètes.

1 — insuffisant; 2 — satisfaisant; 3 — bien; 4 — très bien; 5 — excellent.

Une note minimale de 3 doit être obtenue pour chaque critère. Toute proposition qui n'atteint pas l'un des seuils sera rejetée. Une note globale est calculée pour toutes les propositions qui passent tous les seuils, tous les critères étant affectés de la même pondération. Un minimum de 18/25 doit être obtenu pour la note globale.

3.5. Description de l'évaluation des propositions

Chaque proposition est évaluée par au moins trois évaluateurs (personnel de la Commission, experts externes ou les deux) n'ayant pas de conflit d'intérêt et travaillant indépendamment. Ils donnent des notes et présentent des commentaires pour chaque critère.

Une fois que tous les évaluateurs auxquels une proposition a été affectée ont terminé leur évaluation individuelle, une discussion de consensus peut être organisée pour discuter des notes attribuées et se mettre d'accord sur une note définitive pour chaque critère.

Un panel d'évaluateurs effectue un examen final, consolide les notes et se met d'accord sur les rapports de consensus. Le résultat de la réunion du panel est un rapport contenant, pour chaque proposition, la note obtenue, des commentaires sur chaque critère, une liste des propositions ayant passé les seuils ainsi qu'une note finale pour chacune de ces propositions et les recommandations du panel sur l'ordre de priorité.

3.6. Retour d'information aux proposant

Le coordonnateur de chaque proposition reçoit le rapport d'évaluation. Concernant les propositions rejetées pour ne pas avoir atteint un seuil d'évaluation, les commentaires peuvent n'être complets que pour les critères examinés jusqu'à l'étape où le seuil n'a pas été atteint.

4. Finalisation de l'évaluation

4.1. Liste de classement de la Commission

Les services de la Commission établissent une liste de toutes les propositions évaluées qui ont passé les seuils requis, classées par ordre de priorité sur la base de la note finale. Si deux propositions obtiennent la même note finale, les services de la Commission prennent en considération les objectifs de l'action préparatoire, la compatibilité des propositions avec les objectifs communautaires déclarés et le budget disponible.

4.2. Liste de réserve de la Commission

La liste des propositions à retenir pour la négociation tient compte du budget disponible (qui est spécifié dans l'appel à propositions). Si besoin est, un certain nombre de propositions sont gardées en réserve pour les cas de rupture des négociations, de retrait de propositions et/ou d'économies réalisés lors de la négociation de contrats.

Les coordonnateurs des propositions gardées en réserve reçoivent confirmation que les négociations préparatoires à un contrat pourront avoir lieu, mais uniquement au cas où des crédits deviennent disponibles.

Lorsque le budget de l'appel aura été utilisé, toutes les propositions restant en réserve et pour lesquelles un financement n'a pas pu être dégagé seront rejetées et les coordonnateurs en seront avisés.

4.3. Décision de rejet

Les propositions constatées inéligibles, hors du domaine visé, n'atteignant pas le seuil de tel ou tel critère d'évaluation ou qui, classées après un certain rang, ne peuvent pas être financées pour des raisons budgétaires seront rejetées par une décision de l'ordonnateur de la Commission.

5. Procédure de négociation et de sélection

Immédiatement après l'élaboration de la liste de classement finale par les services de la Commission, les coordonnateurs des propositions qui ne sont pas rejetées et pour lesquelles un financement est disponible sont invités à entamer les négociations.

Les négociations peuvent porter sur tous les aspects scientifiques, juridiques ou financiers de la proposition, sur la base de tout élément soulevé lors de l'évaluation ou de tout autre élément pris en considération dans la phase de classement.

Les futurs contractants doivent être en conformité avec le règlement financier ⁽¹⁾. En outre, tout contractant potentiel qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour sa participation au marché ou n'a pas fourni ces renseignements sera exclu de la participation à un futur contrat de subvention ⁽²⁾.

En cas d'impossibilité d'accord avec un proposant dans un délai raisonnable que la Commission peut imposer, les négociations sur la préparation du contrat peuvent être rompues et la proposition rejetée. Les services de la Commission négocient les propositions sélectionnées en respectant le classement décidé pour la sélection et à concurrence du montant disponible lors de la décision financière.

Si les négociations se sont déroulées avec succès, les contrats de subvention sont accordés.

6. Rapports et audits

Les projets et les activités de soutien feront régulièrement l'objet de rapports à la Commission afin de permettre un suivi approprié. Pour le suivi des activités, la Commission peut être assistée par des experts indépendants (éventuellement après avoir justifié d'une habilitation de sécurité appropriée). La Commission, ou tout représentant autorisé par elle, est en droit de procéder à des audits scientifiques, techniques et financiers auprès des participants afin d'assurer que les activités sont ou ont été menées dans les conditions déclarées par eux et conformément aux termes du contrat.

⁽¹⁾ Règlement financier, articles 114 et 93.

⁽²⁾ Règlement financier, articles 114 et 94.

7. Contrat et droits de propriété intellectuelle

7.1. Principes généraux

Le contrat de subvention pour les projets et les activités de soutien sera basé sur le contrat type du 6^e programme-cadre. Le contrat de subvention sera signé par l'ordonnateur de la Commission et tous les participants du consortium.

Pour tenir compte des spécificités pouvant apparaître lors des activités menées dans le cadre de cette action préparatoire, des clauses spéciales peuvent être ajoutées en ce qui concerne la propriété, la protection, l'utilisation et la confidentialité des connaissances ainsi que les droits d'accès.

7.2. Contribution financière communautaire

La contribution financière communautaire prendra la forme d'une subvention au budget, calculée en pourcentage du budget établi par les participants pour la réalisation du projet ou de l'activité de soutien. Les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre du projet ou de l'activité de soutien seront certifiées par un auditeur externe ou, dans le cas des organismes publics, par un fonctionnaire public compétent.

Les dépenses éligibles doivent remplir les conditions suivantes:

- 1) elles doivent être réelles, économiques et nécessaires à la mise en œuvre du projet ou de l'activité de soutien;
- 2) elles doivent être déterminées conformément aux principes comptables habituels du participant;
- 3) elles doivent être enregistrées dans les comptes des participants ou, dans le cas des ressources de tiers, dans les documents financiers correspondants de ces derniers;
- 4) elles doivent être nettes d'impôts indirects, droits et intérêts et ne peuvent pas donner lieu à profit.

7.3. Régimes financiers

Pour les projets, on distingue deux régimes financiers en fonction des catégories de recherche définies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (1):

- 1) recherche industrielle;
- 2) activités de développement préconcurrentielles.

Pour être complet, un troisième régime est ajouté:

- 3) gestion des activités.

Le tableau ci-après indique les taux maximaux de contribution financière communautaire pour les projets en fonction des régimes financiers.

Taux maximum de remboursement des coûts éligibles	Recherche industrielle	Activités de développement préconc.	Gestion des activités
Projets	jusqu'à 75 %	jusqu'à 50 %	100 % (jusqu'à 7 % de la contribution)

Lorsque la contribution financière communautaire est combinée avec un financement national sous forme d'une aide d'État, le pourcentage total de l'aide publique ne peut pas dépasser, conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, 75 % dans le cas de la recherche industrielle et 50 % dans le cas des activités de développement préconcurrentielles.

Les subventions accordées aux activités de soutien ne sont pas soumises aux règles applicables aux aides d'État et peuvent atteindre 75 % des coûts éligibles, dont jusqu'à 10 % de la contribution totale pour les activités de gestion.

7.4. Droits de propriété intellectuelle

Les connaissances sont la propriété des contractants qui la produisent. Tout transfert de connaissances créées dans le cadre d'un contrat de subvention ou tout octroi de droits d'accès à ces connaissances à une autre organisation ne faisant pas partie du consortium doit être approuvé par la Commission, les États membres dans lesquels les participants résident et les autres contractants.

La Commission et les États membres peuvent refuser cette approbation pour des raisons d'intérêt européen ou national majeur ou en application de leurs lois. Les autres participants peuvent refuser l'approbation s'ils peuvent démontrer que leurs intérêts commerciaux ou industriels sont susceptibles d'être lésés de manière substantielle ou qu'une obligation légale serait violée.

(1) JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 mars 2004****modifiant la décision 2000/40/CE quant à la période de validité des critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs***[notifiée sous le numéro C(2004) 310]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/214/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit l'attribution d'un label écologique à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects écologiques essentiels, ainsi que l'établissement de critères spécifiques du label écologique par catégories de produits.
- (2) La décision 2000/40/CE de la Commission du 16 décembre 1999 établissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs ⁽²⁾ vient à expiration le 1^{er} décembre 2003.
- (3) Comme suite au réexamen de cette décision conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1980/2000, il convient de prolonger la durée de validité de ces critères écologiques d'une période de douze mois, notamment afin de permettre aux sociétés attributaires du label écologique de continuer de l'utiliser au moins jusqu'à l'achèvement du réexamen de la décision 2000/40/CE.
- (4) La décision 2000/40/CE doit donc être modifiée en conséquence.

- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 2000/40/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La définition de la catégorie de produits et les critères applicables à cette catégorie sont valables jusqu'au 1^{er} décembre 2004. Toutefois, si, le 1^{er} décembre 2004, une nouvelle décision définissant la catégorie de produits et établissant les critères écologiques qui s'y rapportent n'a pas encore été adoptée, la période de validité expirera soit le 1^{er} décembre 2005 soit à la date d'adoption de la nouvelle décision si celle-ci précède.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2004.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2004

mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties supplémentaires pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2004) 573]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/215/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La rhinotrachéite infectieuse bovine met en évidence les signes cliniques les plus marquants de l'infection due à l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV1). Comme de nombreuses infections par ce virus connaissent une phase subclinique, les mesures de lutte devraient être axées sur l'éradication de l'infection et non sur la suppression des symptômes.
- (2) L'annexe E, partie II, de la directive 64/432/CEE mentionne la «rhinotrachéite infectieuse bovine» dans la liste des maladies pour lesquelles des programmes nationaux de lutte peuvent être approuvés et des garanties supplémentaires requises
- (3) L'Allemagne a présenté un programme visant à éradiquer l'infection au BHV1 dans toute les régions de son territoire, programme qui satisfait aux critères définis à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 64/432/CEE et qui prévoit des règles applicables aux mouvements des bovins sur le territoire national, équivalentes à celles qui, mises en œuvre précédemment au Danemark, en Autriche, dans la province de Bolzano en Italie et en Suède, ont permis d'éradiquer la maladie de ces pays.
- (4) Il convient donc d'approuver le programme présenté par l'Allemagne et, à la demande de cet État membre, de définir en même temps des garanties supplémentaires en rapport avec les échanges de bovins afin de garantir le succès de ce programme.

- (5) Des garanties supplémentaires existent en ce qui concerne le Danemark, l'Autriche, la Finlande et la Suède, de même que l'Italie, pour ce qui est de la province de Bolzano. Ces États membres estiment que leur territoire est indemne de la rhinotrachéite infectieuse bovine; l'Italie partage ce point de vue pour la province de Bolzano. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 64/432/CEE, ils ont présenté à la Commission des pièces justificatives, démontrant en particulier que la situation fait l'objet d'un suivi permanent.
- (6) Les conditions minimales relatives à l'expédition de bovins d'élevage et de rente vers d'autres États membres s'appliquent exclusivement aux États membres ou aux régions de ces derniers reconnus indemnes de cette maladie et figurant à l'actuelle annexe de la décision 93/42/CEE de la Commission ⁽²⁾.
- (7) Pour l'étalonnage des tests BHV1 en laboratoire, qui est l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), a adopté, comme normes internationales de l'OIE pour les tests BHV1, un sérum fortement positif, un sérum faiblement positif et un sérum négatif disponibles dans les laboratoires de référence de l'OIE pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, conformément au manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins ⁽³⁾.
- (8) Jusqu'au 1^{er} mai 2004, date à laquelle entreront en vigueur de nouvelles conditions de police sanitaire et un nouveau système de certification vétérinaire des importations communautaires de bovins, il convient de faire en sorte que la référence à la décision 93/42/CEE prévoyant des garanties supplémentaires pour ce qui est de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le cas de bovins provenant de pays tiers soit comprise comme référence aux dispositions pertinentes de la présente décision.
- (9) Il y a lieu de regrouper dans une décision unique l'approbation du programme allemand et les garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine. La décision 93/42/CEE doit donc être abrogée.

⁽¹⁾ JO L 21 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 21/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

⁽²⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 50. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/502/CE (JO L 200 du 8.8.2000, p. 62).

⁽³⁾ Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins, 4^e édition, août 2000.

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

b) après le second tiret: «article 2 de la décision 2004/215/CE de la Commission».

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les programmes présentés par les États membres énumérés à la première colonne du tableau de l'annexe I pour combattre et éradiquer l'infection par l'herpèsvirus bovin 1 (BHV1), ci-après dénommée «rhinotrachéite infectieuse bovine», dans les régions de ces États membres précisées dans la seconde colonne du tableau de l'annexe I sont approuvés.

Article 2

1. Les bovins d'élevage et de rente provenant d'États membres ou de régions de ces derniers ne figurant pas dans la liste de l'annexe II et destinés aux États membres ou aux régions de ces derniers figurant à l'annexe I présentent au moins les garanties supplémentaires énumérées ci-après:

- a) les animaux doivent provenir d'une exploitation dans laquelle, selon les informations officielles, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze mois passés;
- b) ils doivent avoir été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement et tous les bovins du même local d'isolement doivent être restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant cette période;
- c) ces animaux et tous les autres bovins du même local d'isolement doivent avoir été soumis à un dépistage sérologique ayant donné des résultats négatifs. Le test doit être effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps suivants:
 - i) dans le cas de bovins vaccinés, les anticorps contre la gE-glycoprotéine du BHV1, ou
 - ii) dans le cas de bovins non vaccinés, les anticorps contre le BHV1 entier.

2. Les bovins d'abattage provenant d'États membres ou de régions de ces derniers ne figurant pas sur la liste de l'annexe II et destinés à des États membres ou des régions de ces derniers figurant à l'annexe I sont transportés directement à l'abattoir de destination ou à un centre de rassemblement agréé à partir desquels ils sont acheminés conformément à l'article 7, second tiret, de la directive 64/432/CEE vers l'abattoir où ils seront abattus.

3. Au point 4 de la partie C du certificat sanitaire figurant dans le modèle 1 de l'annexe F de la directive 64/432/CEE accompagnant les bovins visés au paragraphe 1, il y a lieu de mentionner les indications suivantes:

- a) après le premier tiret: «rhinotrachéite infectieuse bovine»;

Article 3

1. Les bovins d'élevage et de rente provenant d'États membres ou de régions de ces derniers ne figurant pas dans la liste de l'annexe II et destinés à des États membres ou des régions de ces derniers indemnes de la rhinotrachéite infectieuse bovine et énumérés à l'annexe II doivent présenter les garanties supplémentaires énumérées ci-après:

- a) ils doivent satisfaire aux garanties supplémentaires prévues à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b);
- b) ces animaux et tous les autres bovins du même local d'isolement visé à l'article 2, paragraphe 1, point b), doivent avoir été soumis à un dépistage sérologique, ayant donné des résultats négatifs. Le test doit être effectué sur des échantillons de sang prélevés moins de vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps du BHV1 entier;
- c) ils ne doivent pas avoir été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

2. Les bovins d'abattage provenant d'États membres ou de régions de ces derniers ne figurant pas dans la liste de l'annexe II et destinés à des États membres ou des régions de ces derniers énumérés à l'annexe II sont transportés directement vers l'abattoir de destination pour être abattus, conformément à l'article 7, premier tiret, de la directive 64/432/CEE.

3. Au point 4 de la partie C du certificat sanitaire figurant au modèle 1 de l'annexe F de la directive 64/432/CEE accompagnant les bovins visés au paragraphe 1, il y a lieu de mentionner les indications suivantes:

- a) après le premier tiret: «rhinotrachéite infectieuse bovine»;
- b) après le second tiret: «article 3 de la décision 2004/215/CE de la Commission».

Article 4

Les bovins d'élevage et de rente provenant d'un État membre ou d'une région de celui-ci, énumérés à l'annexe II, et destinés à un État membre ou à une région de celui-ci, énumérés dans les annexes I ou II, satisfont aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1, point a).

Article 5

Les États membres veillent à ce que le test sérologique visé à l'article 2, paragraphe 1, point c) ii), et à l'article 3, paragraphe 1, point b), pour la détection des anticorps anti-BHV1 entier soit standardisé par rapport aux sérums fortement positif, faiblement positif et négatif, adoptés comme normes internationales de l'OIE pour les tests BHV1.

Article 6

La décision 93/42/CEE est abrogée.

Les références à la décision 93/42/CEE s'entendent comme étant des références à l'article 3 de la présente décision.

Article 7

La présente décision s'applique à partir du 8 mars 2004.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

 ANNEXE I

État membre	Régions de l'État membre auxquelles les garanties supplémentaires pour la rhinotrachéite infectieuse bovine s'appliquent conformément à l'article 9 de la directive 64/432/CEE
Allemagne	Toutes les régions

ANNEXE II

État membre	Régions de l'État membre auxquelles les garanties supplémentaires pour la rhinotrachéite infectieuse bovine s'appliquent conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE
Danemark	Toutes les régions
Italie	Province de Bolzano
Autriche	Toutes les régions
Finlande	Toutes les régions
Suède	Toutes les régions

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 2004**modifiant la directive 82/894/CEE concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté pour inclure certaines maladies équine et certaines maladies des abeilles à la liste des maladies à notification obligatoire**

[notifiée sous le numéro C(2004) 578]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/216/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽²⁾, la peste équine, la stomatite vésiculeuse, la morve, la dourine, l'encéphalomyélite équine sous toutes ses formes, l'anémie infectieuse équine, la rage et le charbon bactérien sont définies comme des maladies à notification obligatoire.
- (2) L'annexe I de la directive 82/894/CEE, énumérant les maladies dont l'apparition doit être déclarée à la Commission et aux autres États membres, comporte uniquement la peste équine et la stomatite vésiculeuse parmi les maladies affectant les équidés.
- (3) La peste équine, la stomatite vésiculeuse, la morve, la dourine, l'anémie infectieuse équine, et différentes formes d'encéphalomyélite équine sont des maladies équine répertoriées par l'Office international des épizooties (OIE).
- (4) Les États membres de l'OIE sont obligés de déclarer la première apparition ou réapparition confirmée d'une maladie répertoriée si le pays ou la région du pays a été préalablement considéré indemne de cette maladie ou si la maladie peut avoir de effets zoonotiques ou que l'évolution de la maladie peut avoir des répercussions sur les échanges internationaux.
- (5) À l'heure actuelle, la peste équine, la stomatite vésiculeuse, la morve, la dourine et la plupart des formes de l'encéphalomyélite équine virale sont considérées comme étrangères à la Communauté. L'anémie infectieuse équine et certaines formes d'encéphalomyélite équine sont déclarées de manière occasionnelle dans la Communauté.

- (6) Le petit coléoptère de la ruche et l'acarien *Tropilaelaps* sont des parasites exotiques affectant les abeilles et à l'heure actuelle aucun cas connu de ces maladies n'a été déclaré dans la Communauté. Toutefois, s'ils étaient importés, ces parasites pourraient avoir des conséquences désastreuses sur le statut sanitaire de l'abeille commune et sur l'industrie apicole; c'est pourquoi ces maladies ont été ajoutées à la liste des maladies à notification obligatoire dans la Communauté.
- (7) En raison des conséquences zoonotiques possibles de certaines de ces maladies, une notification et une information rapide sur l'apparition de ces maladies à l'intérieur de la Communauté sont essentielles pour la prévention de l'apparition de nouvelles pathologies ainsi que pour les mouvements et les échanges d'équidés et d'abeilles.
- (8) Avec l'élargissement de la Communauté et les diverses conséquences environnementales sur les insectes vecteurs transmettant certaines des maladies précitées, la situation dans la Communauté en ce qui concerne ces maladies risque de se modifier.
- (9) Il semble donc approprié d'ajouter la morve, la dourine, l'anémie infectieuse équine, toutes les formes d'encéphalomyélite équine, le petit coléoptère de la ruche et l'acarien *Tropilaelaps* à l'annexe I de la directive 82/894/CEE et de modifier l'annexe II de ladite directive pour tenir compte de la manière dont les abeilles sont élevées.
- (10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 82/894/CEE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 25 mars 2004.

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Maladies faisant l'objet de la notification

Peste équine
Peste porcine africaine
Influenza aviaire (anciennement dénommée "peste aviaire")
Fièvre catarrhale ovine (Bluetongue)
Encéphalopathie spongiforme bovine
Peste porcine classique
Péripleurite contagieuse bovine
Dourine
Encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne)
Anémie infectieuse équine
Fièvre aphteuse
Morve
Nécrose hématopoïétique infectieuse
Anémie infectieuse du saumon
Dermatose nodulaire contagieuse
Maladie de Newcastle
Peste des petits ruminants
Encéphalomyélite à entérovirus du porc (anciennement dénommée "maladie de Teschen")
Fièvre de la vallée du Rift
Peste bovine
Variole ovine et caprine
Petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)
Maladie vésiculeuse du porc
Acarien *Tropilaelaps*
Stomatite vésiculeuse
Septicémie hémorragique virale

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la notification, au titre des articles 3 et 4, lors de l'apparition de foyers primaires et secondaires des maladies figurant à l'annexe I:

1. date d'expédition;
2. heure d'expédition;
3. pays d'origine;
4. nom de la maladie et type de virus, le cas échéant;
5. numéro d'ordre du foyer;
6. type de foyer;
7. numéro d'ordre du foyer auquel se rattache le présent foyer;
8. région et localisation géographique de l'exploitation;
9. toute autre région soumise à des restrictions;
10. date de la confirmation;
11. date de la suspicion;
12. date d'estimation de la première infection;
13. origine de la maladie;
14. mesures de lutte prises;
15. nombre d'animaux suspects sur les lieux: a) bovins; b) porcins; c) ovins; d) caprins; e) volaille; f) équidés; g) poissons; h) espèces sauvages; i) dans le cas de maladies des abeilles, le nombre de ruches risquant d'être touchées doit être indiqué;
16. nombre d'animaux cliniquement affectés sur les lieux: a) bovins; b) porcins; c) ovins; d) caprins; e) volaille; f) équidés; g) poissons; h) espèces sauvages; i) dans le cas de maladies des abeilles, le nombre de ruches cliniquement affectées doit être indiqué;
17. nombre d'animaux morts sur les lieux: a) bovins; b) porcins; c) ovins; d) caprins; e) volaille; f) équidés; g) poissons; h) espèces sauvages;
18. nombre d'animaux abattus: a) bovins; b) porcins; c) ovins; d) caprins; e) volaille; f) équidés; g) poissons; h) espèces sauvages;
19. nombre de carcasses détruites: a) bovins; b) porcins; c) ovins; d) caprins; e) volaille; f) équidés; g) poissons; h) espèces sauvages; i) dans le cas de maladies des abeilles, le nombre de ruches détruites doit être indiqué;
20. date (estimée) de fin de la mise à mort;
21. date (estimée) de fin de la destruction.

Dans le cas de la peste porcine, les informations supplémentaires suivantes:

1. distance par rapport à l'élevage porcin le plus proche;
2. nombre et type de porcins [de reproduction, d'engraissement et porcelets (*)] sur les lieux infectés;
3. nombre et type de porcins [de reproduction, d'engraissement et porcelets (*)] cliniquement affectés sur les lieux infectés;
4. méthode de diagnostic;
5. si la maladie n'a pas été confirmée sur les lieux, l'a-t-elle été dans un abattoir ou dans un moyen de transport;
6. confirmation des cas primaires (**) chez les porcs sauvages.

Dans le cas des maladies des poissons:

les infections telles que la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'anémie infectieuse du saumon et la septicémie hémorragique virale, lorsqu'elles sont confirmées dans des exploitations ou des zones agréées ou déclarées indemnes, doivent être notifiées en tant que foyers primaires. Le nom et la description de l'exploitation ou de la zone agréée sont précisés dans le texte libre.

(*) Animaux âgés d'environ trois mois.

(**) On entend par cas primaires chez les porcs sauvages les cas qui se produisent dans les zones libres, c'est-à-dire hors des zones sous restrictions en ce qui concerne la peste porcine classique chez les porcs sauvages.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 2004**portant adoption d'une liste de matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est interdite**

[notifiée sous le numéro C(2004) 583]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/217/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Une liste d'ingrédients interdits dans les aliments composés pour animaux a été établie par la décision 91/516/CEE de la Commission⁽²⁾ conformément à la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux⁽³⁾. L'interdiction énoncée dans cette décision ne couvre pas la circulation de tels ingrédients comme aliments pour animaux ou leur utilisation directe comme matières premières d'aliments pour animaux. Cette liste d'ingrédients a été modifiée plusieurs fois.

(2) La directive 2000/16/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ prévoyait que soit fixée sur la base de la directive 96/25/CE, en remplacement de la décision 91/516/CEE, une liste des substances dont la circulation ou l'utilisation comme matières premières pour aliments des animaux est interdite, afin que les interdictions aient une portée générale et concernent aussi bien l'utilisation des matières premières telles quelles que leur emploi dans des aliments composés.

(3) Une telle liste a donc été dressée en remplacement de celle établie par la décision 91/516/CEE, afin de garantir que les matières premières pour aliments des animaux répondent aux exigences de sécurité formulées à l'article 3 de la directive 96/25/CE.

(4) Certaines restrictions ou interdictions sont déjà prévues dans la législation communautaire, en particulier dans le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la

prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽⁵⁾ et le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine⁽⁶⁾. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reprendre ces restrictions ou interdictions dans la liste des matières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation animale est interdite.

(5) Dans l'intérêt de la clarté de la législation communautaire, la décision 91/516/CEE doit être abrogée et remplacée par la présente décision.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions des règlements (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 1774/2002.

Article 2

La circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation animale des matières premières énumérées à l'annexe est interdite.

Article 3

La décision 91/516/CEE est abrogée.

Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 4

La présente décision s'applique à partir du 25 mars 2004.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO 281 du 9.10.1991, p. 23. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/285/CE (JO L 94 du 14.4.2000, p. 43).

⁽³⁾ JO L 86 du 6.4.1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁴⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2003 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2003, p. 28).

⁽⁶⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1).

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation animale est interdite

La circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation animale des matières premières répertoriées ci-après est interdite:

- 1) matières fécales, urine ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé;
- 2) peaux traitées par des substances tannantes y compris leurs déchets;
- 3) semences, plants et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés;
- 4) bois, y compris la sciure et autres produits dérivés du bois, qui ont été traités par des agents de conservation tels que définis à l'annexe V de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- 5) tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, définies à l'article 2 de la directive 91/271/CEE du Conseil ⁽²⁾, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées ⁽³⁾;
- 6) déchets solides urbains ⁽⁴⁾ tels que les ordures ménagères;
- 7) emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agroalimentaire.

⁽¹⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽²⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁽³⁾ Les termes «eaux usées» ne renvoient pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre, comme spécifié à l'article 4 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32). Dans le cas des industries de la pêche, les circuits concernés peuvent également être alimentés en eau de mer propre, telle que définie à l'article 2 de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15). Les eaux de traitement ne peuvent être utilisées aux fins de l'alimentation animale que si elles contiennent des matières destinées à l'alimentation animale ou humaine et sont techniquement exemptes d'agents nettoyants, de désinfectants ou d'autres substances interdites par la législation sur l'alimentation animale.

⁽⁴⁾ Le terme «déchets solides urbains» ne renvoie pas aux déchets de cuisine et de table tels que définis dans le règlement (CE) n° 1774/2002.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 464/2001 de la Commission du 7 mars 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 66 du 8 mars 2001)

Page 30, à l'annexe, «PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE»:

au lieu de: «Fruits et légumes»

lire: «Autres produits de l'annexe I (épices, etc.)».

Rectificatif à la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 152 du 20 juin 2003)

Page 19:

a) à l'article 10, le paragraphe 2 est supprimé;

b) à l'article 11:

au lieu de: «La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

lire: «La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.»
